



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE n° 45/2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Rue Urbain Cardon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la société COLAS France Rue de l'avenir à Carpiquet en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie ;

Considérant que ces travaux imposent une interdiction à la circulation et nécessitent des mesures de sécurité ;

Considérant la nécessité de garantir la remise en état de la voirie après les travaux ;

### ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> La circulation rue Urbain Cardon sera interdite à la circulation du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus. Une déviation sera mise en place autour de la Mairie.

Article 2 L'entreprise COLAS sera chargée de la mise en place de la déviation et de l'entretien des panneaux de signalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 À l'issue des travaux, la société COLAS devra procéder à la remise en état de la chaussée conformément aux normes en vigueur.

Article 5 L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usages et des travailleurs. Elle devra veiller au bon déroulement des opérations et garantir la remise en état du domaine public après les travaux.

Article 6 Transmission pour exécution

- Monsieur le Président de la CU Caen la mer
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
- Monsieur David DELENTE, COLAS

- Article 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  - D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 3 juillet 2025

Pour le Maire empêché,

La 1<sup>ère</sup> adjointe,

Magali-HUJE



Copie adressée à :

Monsieur Sébastien NOCQUE, Conducteur de Travaux, COLAS France

Monsieur le Président CU Caen la mer,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize

Monsieur le Commandant des corps des Sapeur-Pompiers